



## VILLE DE BOÉ

### CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 17 FÉVRIER 2020

# COMPTE RENDU SUCCINCT

*L'an deux mille vingt le lundi dix-sept février à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal du Ville de Boé régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de M. Christian Dézalos, Maire.*

**Présents:**

Monsieur DEZALOS : Maire

Madame LEBEAU, Monsieur PANTEIX, Monsieur LAFUENTE, Madame JOURNE-LHERISSON,  
Monsieur GERAUD, Monsieur LUNARDI, Madame MANDEIX : Adjoint

Madame ACCARY, Monsieur JOSEPH : Délégués

Madame LASSORT, Madame FORNASARI, Monsieur KHERCHACHE, Madame LABADIE,  
Monsieur ORDRONNEAU, Madame LUGUET, Madame FAVARD, Madame TRUILHE, Madame  
PERTHUIS, Monsieur DEL-FIORENTINO, Monsieur SMYRACHA, Madame FOURNIER, Madame  
BONFANTI, Monsieur JACQUIN, Madame RAMOND : Conseillers Municipaux

**Excusés :**

Monsieur BOUDON (absent excusé), Monsieur OURABAH (absent excusé), Madame ROBIN  
(absent excusé), Monsieur ROUX (absent excusé)

**Secrétaire de séance:**

Madame Pascale LUGUET

.....

## Rapport n° 1 - Compte de gestion 2019 (rapporteur : Monsieur Jean-Claude GERAUD)

### I - Exposés des motifs

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2018,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Il est proposé au conseil municipal de :

Statuer sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Statuer sur l'exécution du budget de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes.

Statuer sur la comptabilité des valeurs inactives,

Et de déclarer que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2019 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

### II - Considérants et références juridiques

Vu le décret du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général de la comptabilité publique,  
Vu l'avis de la commission Budget, Prospective financière et Contrôle de gestion en date du 4 février 2020,

Le conseil municipal, ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré,

Décide à L'UNANIMITÉ

**DÉCLARER** : que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2019 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

22 POUR

00 CONTRE :

03 ABSTENTION(S) : Madame BONFANTI Brigitte, Monsieur JACQUIN Henri, Madame RAMOND Chantal

Ne participe(nt) pas au vote :

## Rapport n° 2 - Compte administratif 2019 (rapporteur : Monsieur Jean-Claude GERAUD)

### I - Exposés des motifs

M. Géraud Jean-Claude présente le compte administratif 2019 de la ville qui s'établit en dépenses et en recettes à :

- **Section de fonctionnement :**

|          |   |
|----------|---|
| Dépenses | 5 830 484.65€   |
| Recettes | 10 227 894.43€ (dont résultat antérieur reporté de 2 935 937.89€) |

Résultat excédentaire 4 397 409.78€

• Section d'investissement :

|          |  |
|----------|--|
| Dépenses | 2 778 068.08 € (dont 530 817.88€ de déficit antérieur reporté) |
| Recettes | 2 224 084.70€  |

Déficit de clôture 553 983.38€

L'état des restes à réaliser en investissement s'établit comme suit :

|          |               |
|----------|---------------|
| Dépenses | 1 611 516.57€ |
| Recettes | 276 074.55€   |

Besoin de financement 1 335 442.02€

## II - Considérants et références juridiques

Vu le décret du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général de la comptabilité publique,  
Vu l'avis de la commission Budget, Prospective financière et Contrôle de gestion en date du 4 février 2020,

Le conseil municipal, ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré,

Décide à L'UNANIMITÉ

**ADOPTER** : hors la présence de Monsieur le Maire, le compte administratif 2019, tel que présenté.

22 POUR

00 CONTRE :

04 ABSTENTION(S) : Monsieur ROUX Jérôme, Madame BONFANTI Brigitte, Monsieur JACQUIN Henri, Madame RAMOND Chantal

Ne participe(nt) pas au vote :

**Rapport n° 3 - Affectation du résultat 2019 (rapporteur : Monsieur Jean-Claude GERAUD)**

### I - Exposés des motifs

Le compte administratif 2019 de la ville fait apparaître un résultat excédentaire de fonctionnement de **4 397 409.78€**.

Conformément à l'instruction M14, il convient d'affecter ce résultat.

Monsieur le Maire propose d'affecter une partie de cet excédent à la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement, à savoir **1 889 425.40€**.

Ce montant provient du résultat déficitaire de clôture de la section d'investissement soit **553 983.38€** auquel vient s'ajouter le besoin en financement des restes à réaliser soit **1 335 442.02€**, soit un montant total de **1 889 425.40€**.

Le solde soit **2 507 984.38€** pouvant être affecté en excédent de fonctionnement reporté (002).

### II - Considérants et références juridiques

Vu le décret du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général de la comptabilité publique,  
Vu l'avis de la commission Budget, Prospective financière et Contrôle de gestion en date du 4 février 2020,

Le conseil municipal, ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré,

Décide à L'UNANIMITÉ

**AFFECTER** : la somme de **1 889 425.40€** en section d'investissement (1068) et la somme de **2 507 984.38€** en section de fonctionnement (002).

26 POUR

00 CONTRE :

00 ABSTENTION(S) :

Ne participe(nt) pas au vote :

**Rapport n° 4 - Compte personnel de formation (rapporteur : Monsieur Julien DEL-FIORENTINO)**

**I - Exposés des motifs**

En application de l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

L'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- le compte personnel de formation (CPF) ;
- le compte d'engagement citoyen (CEC).

Le CPA a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics c'est à dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF). Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portées à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications. Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de leur projet d'évolution professionnelle.

Certaines formations sont considérées par les textes réglementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens.

L'organe délibérant peut définir d'autres priorités, en complément.

Le décret du 6 mai 2017 précise les conditions et modalités d'utilisation du CPF et prévoit notamment que la prise en charge des frais pédagogiques et des frais occasionnés par le déplacement des agents à cette occasion peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

En conséquence, il vous est proposé, chers collègues de retenir les propositions suivantes :

**Article 1 :**

La prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité est plafonnée de la façon suivante :

- plafond horaire : 50 € TTC ;
- plafond par action de formation :
  - a- Prévention d'un risque d'inaptitude : 50 heures soit 2 500 € TTC
  - b- Agent de catégorie C n'ayant pas de diplôme professionnel de niveau 5 : 50 heures soit 2 500 € TTC
  - c- Autres agents : 30 heures soit 1 500 € TTC

**Article 2 :**

Les frais occasionnés par le déplacement des agents lors de ces formations (transport, hébergement, repas) sont pris en charge conformément à la réglementation en vigueur uniquement pour les formations permettant de prévenir un risque d'inaptitude et les formations destinés aux agents n'ayant pas de diplôme professionnel de niveau 5.

**Article 3 :**

Les actions de formations suivantes seront prioritairement accordées au titre du CPF :

- Les actions de formation visant à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Les formations visant à la qualification des agents non diplômés ;
- La validation des acquis de l'expérience ;
- Le bilan de compétences ;
- La préparation aux concours et examens.

En cas de nombreuses demandes, priorité sera donnée aux premières demandes dans l'ordre de réception de ces demandes.

Une enveloppe budgétaire de 5000 euros sera inscrite au budget 2020.

## **II - Considérants et références juridiques**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2014-1717 du 30 décembre 2014 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation » relatif à la gestion des droits inscrits ou mentionnés au compte personnel de formation ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;  
Vu le règlement de formation de la Ville et du CCAS de Boé ;  
Vu l'avis du comité technique en date du 16 janvier 2020 ;  
Vu l'avis de la commission administration générale, personnel et urbanisme,

Le conseil municipal, ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré,

**Décide à L'UNANIMITÉ**

**DECIDER :**

**Article 1 :**

La prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité est plafonnée de la façon suivante :

- plafond horaire : 50 € TTC ;
- plafond par action de formation :
  - a- Prévention d'un risque d'inaptitude : 50 heures soit 2 500 € TTC
  - b- Agent de catégorie C n'ayant pas de diplôme professionnel de niveau 5 : 50 heures soit 2 500 € TTC
  - c- Autres agents : 30 heures soit 1 500 € TTC

**Article 2 :**

Les frais occasionnés par le déplacement des agents lors de ces formations (transport, hébergement, repas) sont pris en charge conformément à la réglementation en vigueur uniquement pour les formations permettant de prévenir un risque d'inaptitude et les formations destinés aux agents n'ayant pas de diplôme professionnel de niveau 5 ;

**Article 3 :**

Les actions de formations suivantes seront prioritairement accordées au titre du CPF :

- Les actions de formation visant à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Les formations visant à la qualification des agents non diplômés ;
- Le bilan de compétences,
- La validation des acquis de l'expérience ;
- La préparation aux concours et examens.

**DIRE** : que les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'exercice 2020

26 POUR

00 CONTRE :

00 ABSTENTION(S) :

Ne participe(nt) pas au vote :

**Rapport n° 5 - Mise jour du tableau des effectifs (rapporteur : Madame Monique FORNASARI)**

**I - Exposés des motifs**

Afin de prendre en compte les avancements de grade des agents de la collectivité ainsi que le remplacement d'un agent en congé longue maladie, il convient de mettre à jour le tableau des effectifs de la façon suivante :

| Motif                         | Service                     | Poste supprimé  | Poste créé   | Nombre de poste | Date d'effet |
|-------------------------------|-----------------------------|---|--|-----------------|--------------|
| Avancement de grade           | Technique                   | Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe             | Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe      | 1               | 01/03/2020   |
| Mutation                      | Ecoles, jeunesse et loisirs | Animateur principal 1 <sup>ère</sup> classe                     |  | 1               | 01/03/2020   |
| Recrutement                   | Technique                   |   | Technicien principal                                     | 1               | 01/03/2020   |
| Réussite concours catégorie A | Ecoles, jeunesse et loisirs | Educateur territorial des APS principal 1 <sup>ère</sup> classe |  | 1               | 01/03/2020   |
| Réussite examen professionnel | technique                   | Technicien territorial principal 2 <sup>ème</sup> classe        | Technicien territorial principal 1 <sup>ère</sup> classe | 1               | 01/06/2020   |

## **II - Considérants et références juridiques**

Vu la loi du 26 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique territoriale,  
Vu l'avis de la commission administration générale, urbanisme et personnel,  
Vu l'avis du comité technique du 16 janvier 2020,

Le conseil municipal, ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré,

*Décide à L'UNANIMITÉ*

**CRÉER et SUPPRIMER** : les postes suivants

| Motif                         | service                     | Poste supprimé                                      | Poste créé  | Nombre de poste | Date d'effet |
|-------------------------------|-----------------------------|---|---|-----------------|--------------|
| Avancement de grade           | Technique                   | Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe | Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe | 1               | 01/03/2020   |
| Mutation                      | Ecoles, jeunesse et loisirs | Animateur principal 1 <sup>ère</sup> classe         |   | 1               | 01/03/2020   |
| Recrutement                   | Technique                   |   | Technicien principal                                | 1               | 01/03/2020   |
| Réussite concours catégorie A | Ecoles, jeunesse et loisirs | Educateur territorial des APS                       |   | 1               | 01/03/2020   |

|                               |           |  |  |   |            |
|-------------------------------|-----------|--|--|---|------------|
|                               |           | principal 1 <sup>ère</sup> classe            |  |   |            |
| Réussite examen professionnel | technique | Technicien territorial principal 2eme classe | Technicien territorial principal 1ere classe | 1 | 01/06/2020 |

26 POUR

00 CONTRE :

00 ABSTENTION(S) :

Ne participe(nt) pas au vote :

## Rapport n° 6 - Fonds concours SDEE Rue de Guyenne (rapporteur : Monsieur Jean-Jacques SMYRACHA)

### I - Exposés des motifs

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée que la commune est adhérente à Territoires d'Énergies Lot-et-Garonne « te47 », (ex SDEE47) qui exerce notamment pour son compte la compétence électricité.

Selon les types d'opérations, la commune verse des participations aux travaux qui doivent être imputées par la commune en section de fonctionnement.

L'article L5212-26 du CGCT dispose qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 (Syndicat intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité) et ses communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts (75%) du coût hors taxes de l'opération concernée.

« te47 » a instauré depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 la possibilité pour les communes de financer des opérations d'investissement d'électrification par fonds de concours dans les conditions suivantes :

- Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts du coût hors taxes de l'opération concernée ;
- Le montant du fonds de concours devra être égal au montant de la contribution due à « te47 » dans le cadre de chaque opération.
- Dans ce cas exclusivement, le fonds de concours se substituera à la contribution correspondante normalement due à « te47 » au titre de l'opération (celle-ci ne sera pas appelée auprès de la commune).
- Ce financement devra faire l'objet de délibérations concordantes entre les assemblées délibérantes de la commune et de « te47 ».

« te47 » doit réaliser des travaux d'électrification situés Rue de Guyenne.

Le financement prévisionnel de ces opérations est le suivant :

Montant estimé à 73 947.45€ HT,

Contribution de la commune (10%) : **7 394.75€**

Prise en charge par « te47 » : solde de l'opération.



Monsieur le Maire propose que la commune verse à « te47 » un fonds de concours de 10 % du coût global réel HT de cette opération, dans la limite de 7 394.75€ pour la Rue de Guyenne, au lieu d'opter pour le versement de la contribution normalement due.

Bien que dérogatoire aux principes de spécialité et d'exclusivité, le fonds de concours présente l'avantage d'être directement imputé en section d'investissement dans le budget de la commune.

## **II - Considérants et références juridiques**

Vu l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission Voiries et Réseaux,

Le conseil municipal, ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré,

### **Décide à L'UNANIMITÉ**

**APPROUVER** : le versement d'un fonds de concours à Territoire d'Énergie 47 dans le cadre de la réalisation des travaux d'électrification situés Rue de Guyenne, à hauteur de 10 % du coût global réel HT de l'opération et plafonné à **7 394.75€** ;

**PRÉCISER** : que ce financement est subordonné à l'accord concordant du Comité Syndical de Territoire d'Énergie 47;

**PRÉCISER** : que la contribution correspondante due à Territoire d'Énergie 47 au titre de cette opération sera nulle et que Territoire d'Énergie 47 ne perçoit pas de subvention dans le cadre de l'opération ;

**DONNER MANDAT** : à monsieur le Maire pour signer tous les documents liés à cette affaire.

26 POUR

00 CONTRE :

00 ABSTENTION(S) :

Ne participe(nt) pas au vote :

## **Rapport n° 7 - Avis EP Autorisation RIEUX (rapporteur : Madame Chantal RAMOND)**

### **I - Exposés des motifs**

La demande est présentée par Mme Claire RIEUX, gérante de la Sarl Établissements RIEUX, dont le siège social est situé 4 Rue de la Poste, ZAC de Rigoulet à Boé (47550), en vue de régulariser la situation administrative de son activité de collecte, transport et transit de déchets liquides.

Cette demande d'autorisation d'exploiter relève de la rubrique 2718-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et détermine un rayon d'affichage de 2 km pour l'enquête publique.

L'enquête publique a lieu du lundi 10 février au vendredi 13 mars 2020 et concerne les communes d'Agen, Le Passage d'Agen, Bon-Encontre, Moirax et Boé.

Monsieur Jean-Claude ANDRIEU a été désigné commissaire enquêteur.

## **II - Considérants et références juridiques**

Vu le Code de l'Environnement et notamment le chapitre III du livre 1<sup>er</sup> et le chapitre II du livre V,  
Vu le Code du Travail,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2020-01-20-001 portant ouverture de l'enquête publique,  
Vu l'étude d'impact réalisée par l'ARTIFEX, 81000 ALBI,  
Vu l'avis de l'inspecteur des installations classées sur la recevabilité du dossier,  
Vu la décision du tribunal administratif de Bordeaux désignant le commissaire enquêteur,  
Vu la demande en date du 27 décembre 2019, présentée par Mme Claire RIEUX, gérante de la Sarl Établissements RIEUX,

Le conseil municipal, ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré,

*Décide à L'UNANIMITÉ*

**DONNER** : un avis favorable à la régularisation de la situation administrative des Établissements RIEUX, ZAC de Rigoulet à Boé, pour la collecte, le transport et le transit de déchets liquides.

26 POUR

00 CONTRE :

00 ABSTENTION(S) :

Ne participe(nt) pas au vote :

### **Rapport n° 8 - Budget citoyen participatif (rapporteur : Madame Odile FAVARD)**

#### **I - Exposés des motifs**

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le projet déposé par l'association Herpaille, domiciliée à Boé, dans le cadre du 1<sup>er</sup> Budget participatif citoyen mis en place par le Département de Lot-et-Garonne.

Le projet consiste en l'acquisition d'un bateau de type vieux gréement pour promouvoir l'histoire de la pêche et de la navigation sur la Garonne, la transmission et le partage intergénérationnel des savoirs sur la pêche et la Garonne, la participation aux animations de la commune et la sensibilisation à l'écosystème de Garonne par le biais d'expositions.

Le bateau choisi serait un Doris, coque en bois avec un montage à clins, voile aviron utilisable en rivière, lac et mer.

Le Département sollicite l'avis du Conseil municipal sur ce projet qui concerne directement la commune.

Monsieur le Maire rappelle que les projets éligibles dans le cadre du Budget participatif citoyen du Département seront soumis aux Lot-et-Garonnais du 3 avril au 5 mai prochains afin qu'ils votent pour les projets qu'ils souhaitent voir réaliser.

#### **II - Considérants et références juridiques**

Vu l'avis du bureau municipal,

Le conseil municipal, ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré,

Décide à L'UNANIMITÉ

**PRENDRE ACTE** : de la présentation du projet de l'association HERPAILLE déposé dans le cadre du 1<sup>er</sup> Budget participatif citoyen du Département.

**EMETTRE** : un avis favorable à la réalisation de ce projet, s'il est lauréat du Budget participatif citoyen.

**AUTORISER** : Monsieur le Maire à signer tout document inhérent à cette délibération.

26 POUR

00 CONTRE :

00 ABSTENTION(S) :

Ne participe(nt) pas au vote :

La séance est levée à

Boé, le mardi 18 février 2020



M. Christian Dézalos

